



DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE
PARÇAY-MESLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 037-213701790-20260128-DECIS_042026B-CC



N° 04 / 2026

DÉCISION DU MAIRE

Contrat pour la maintenance du parc informatique de la commune Société 2IDS - Année 2026

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023, modifiant la délibération n°2020-23 du 9 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ; ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du parc informatique appartenant à la commune de Parçay-Meslay pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que la Société 2IDS, sise 8 rue du pot de fer, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, a transmis une proposition commerciale techniquement et financièrement pertinente;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir avec la société 2IDS, représentée par Olivier MICHAUX, son gérant, et dont le siège social est sis 8 rue du pot de fer, 37 540- Saint-Cyr-sur-Loire, pour une prestation de maintenance complète de l'ensemble du parc informatique de la commune.

Article 2 : DE FIXER la durée du contrat à un an ferme, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : DE FIXER le prix annuel de la prestation à 3 612,50 euros HT, soit 4 335,00 € TTC.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Comptable public ;
- L'intéressé.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 28 janvier 2026



Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le 17/02/2026
ID : 037-213701790-20260128-DECIS_042026B-CC